

172-07-01-25

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-03-05

95312

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate
Ligne directe : 450-266-1666 x : 208
COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 5 mars 2025

PAR COURRIEL

Me Thomas Kenmegne
Secrétaire
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**
201, boul. Crémazie Est
Montréal QC H3M 1L3

Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239)
(Reconnaissance du délai de production - fusion)

Cher confrère,

Nous représentons la Fédération des producteurs d'œufs du Québec dans le dossier cité en objet et nous vous transmettons, par la présente, une demande d'approbation de modifications réglementaires.

Ces modifications visent à permettre à la société issue d'une fusion corporative de se voir reconnaître l'historique de production du titulaire fusionnant aux fins de pouvoir réaliser des transferts de gré à gré, lorsque les personnes physiques derrière cette société sont les mêmes que celles qui étaient derrière le titulaire avant la transaction.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations les meilleures.

LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale

Marie-Ève Gagné, avocate
MEG/ct

p.j. Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 27 novembre 2024

c.c. Mme Manon Fortier

**Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration de la
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 27 novembre 2024, à Longueuil**

Règlement modifiant le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) - Fusion (point 10 a iii)

- ATTENDU QUE** la Fédération administre le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239);
- ATTENDU QUE** la Fédération a introduit dans son règlement une obligation de produire le quota durant au moins 10 ans pour qu'il puisse être transféré de gré à gré;
- ATTENDU QUE** cette obligation vise notamment, à éviter que les entreprises devenant nouvellement titulaires de quota ne soient créées que pour décupler des accès aux programmes de la Fédération et pour favoriser la création de réels projets d'entreprises de production d'œufs;
- ATTENDU QUE** selon le Règlement sur les quotas, une fusion corporative impliquant directement ou indirectement un titulaire est réputée être transfert de quota et qu'un titulaire ne peut être impliqué dans une fusion que s'il a produit son quota pendant au moins 10 ans;
- ATTENDU QUE** certains titulaires ayant produit pendant 10 ans souhaitent se réorganiser en procédant à une fusion, et que la Fédération considère que l'entité issue de la fusion, si elle est détenue par des personnes impliquées dans le titulaire avant la fusion, ne devrait pas avoir à respecter un délai de production de 10 ans supplémentaire pour pouvoir transiger de gré à gré après la fusion;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration estiment opportun de modifier le Règlement en conséquence;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- 1) Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;**
- 2) Déposer la présente à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.**

Copie conforme

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-quatre.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 52.5 par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la société issue de la fusion est détenue par des actionnaires ou sociétaires qui étaient actionnaires ou sociétaires du titulaire fusionnant, celle-ci est considérée avoir produit son quota pendant le nombre d'années où le titulaire fusionnant a produit avant la fusion. »
2. L'article 72.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la société issue de la fusion est détenue par des actionnaires ou sociétaires qui étaient actionnaires ou sociétaires du titulaire fusionnant, celle-ci est considérée avoir produit son quota pendant le nombre d'années où le titulaire fusionnant a produit avant la fusion. »
3. Le présent règlement entre à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gilbert, Marie-Andrée

De: ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats <megagne@lgavocats.com>
Envoyé: 5 mars 2025 11:25
À: _Boîte RMAAQC
Cc: Fortier, Manon
Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs du Québec (Reconnaissance du délai de production - fusion)
Pièces jointes: Règlement modificatif version word.docx; Extrait de PV du CA - fusion.pdf; Lettre à la Régie - 5 mars 2025.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi

État de l'indicateur: Terminé

Cher confrère,

Veillez trouver ci-joint une lettre de ce jour.

Cordialement,



CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY: Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au lgavocats.com. / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at lgavocats.com.